

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1542

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués »

les mots :

« une évaluation médicale et psychologique effectuée ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 31, après le mot :

« médicale »

insérer les mots :

« et psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la procédure d'agrément pour l'adoption, une évaluation sociale et psychologique est diligentée. Le but est de déterminer si l'accueil par l'adoptant ou les adoptants d'un enfant est conforme à son intérêt.

Dans ce même but de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est légitime de vérifier les conditions d'accueil de l'enfant.